

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

20 MAI 2014

Arrêté n°Ae-2014-000191 du

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

**Défrichement en vue de la création de parkings et de bâtiments de stockage à
Saint-Amour (39)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et suivants, et R511-9 et suivants (installations classées pour la protection de l'environnement)

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°000191 relatif à la réalisation de Défrichement en vue de la création de parkings et de bâtiments de stockage à Saint-Amour (39) reçu et considéré complet le **16/04/2014** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014-002-0001 du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 mai 2014 ;

Considérant :

1. la nature du projet, qui consiste en un défrichement de 0,7 ha en vue de la création de parkings et de bâtiments de stockage à Saint-Amour (39) ;

qui vise la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares et supérieure à 0,5 hectares ;

2. la localisation du projet :

- en dehors mais à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I "Bois de Foussemagne" ;
- au niveau d'une bande boisée constituant un corridor boisé au sein d'un même espace boisé, bande qui sépare l'entreprise d'une zone de grandes cultures, l'entreprise étant quant à elle entourée sur le reste de son périmètre (soit environ trois quarts) par la forêt ;
- de l'absence d'autres zonages sensibles connus ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- des faibles dimensions du projet (0,7 hectares) par rapport au seuil de 25 ha entraînant une soumission systématique à étude d'impact et par rapport à la superficie du massif boisé (plusieurs centaines d'hectares) ;
- du choix d'extension le moins impactant au regard de la proximité avec la ZNIEFF I ;
- du maintien d'une lisière végétale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement en vue de la création de parkings et de bâtiments de stockage à Saint-Amour (39) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

20 MAI 2014

Pour le préfet de région
et par délégation,


~~Le Directeur Régional~~

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

